



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 16 avril 2024
concernant
la demande de cession des droits d'utilisation pour la
bande 3600 MHz de NRB à Proximus**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal	3
3.	Spectrum cap	4
4.	Examen de l'IBPT	4
5.	Location des droits à e-BO	4
6.	Consultation	4
7.	Accord de coopération	5
8.	Décision	5
9.	Voies de recours.....	6

1. Introduction

1. Le 23 août 2022, l'IBPT a octroyé¹ des droits d'utilisation à Network Research Belgium SA (ci-après « NRB ») dans la bande de fréquences 3600 MHz². Le bloc de fréquences 3580-3600 MHz est octroyé à NRB. Les droits d'utilisation sont valables sur l'entièreté du territoire terrestre national, du 1^{er} septembre 2022 au 6 mai 2040.
2. Le 26 septembre 2023, l'IBPT a marqué son accord sur la demande de location partielle des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB à e-BO Entreprises SA (ci-après « e-BO »)³. La location a débuté le 1^{er} novembre 2023 et est limitée dans le temps, jusque fin 2026. La location est également limitée géographiquement à 15 communes (dans leur entièreté ou en partie) situées dans le Westhoek⁴.
3. Le 1^{er} mars 2024, NRB a informé l'IBPT de son souhait de céder ses droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz à Proximus.
4. La présente décision concerne l'examen par l'IBPT de la demande de cession des droits d'utilisation de NRB à Proximus.

2. Cadre légal

5. Les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz sont fixées par l'arrêté royal du 28 novembre 2021 *concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz* (ci-après « arrêté royal 3600 MHz ») et par la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 concernant les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables dans la bande 3400-3800 MHz (ci-après « décision du 3 novembre 2021 »).
6. Les droits d'utilisation peuvent être cédés conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 *relative aux communications électroniques* (ci-après « LCE ») et de l'arrêté royal du 26 février 2010 *relatif à la cession ou la location de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public* (ci-après « arrêté royal du 26 février 2010 »), adopté en exécution de l'article 19, § 1^{er}, de la LCE.
7. L'article 19, § 1^{er}, de la LCE prévoit qu'un opérateur qui souhaite céder ses droits d'utilisation doit en informer l'IBPT et demander son accord à ce sujet. L'article 3 de l'arrêté royal du 26 février 2010 prévoit les informations qui doivent être communiquées à l'IBPT.
8. L'article 19, § 2, de la LCE prévoit que, sans préjudice de la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence, l'IBPT doit autoriser la cession des droits d'utilisation sauf s'il existe un risque clair que le nouveau titulaire ne soit pas en mesure de respecter les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation. Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté royal du 26 février 2010 prévoit que le cessionnaire respecte ces conditions.
9. En cas d'accord de l'IBPT, le cédant doit, conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 février 2010, communiquer à l'IBPT la date de la cession effective des droits d'utilisation en même temps qu'une copie du contrat de cession.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 août 2022 concernant l'octroi à Network Research Belgium SA de droits d'utilisation dans la bande 3600 MHz.

² Bandes de fréquences 3410-3800 MHz.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 26 septembre 2023 concernant la demande de location de droits d'utilisation pour la bande 3600 MHz de NRB à e-BO.

⁴ Alveringem, Diksmuide, Heuvelland, Hooglede, Houthulst, Ieper, Koekelare, Kortemark, Langemark-Poelkapelle, Lo-Reninge, Mesen, Poperinge, Veurne, Vleteren, et Zonnebeke.

3. Spectrum cap

10. Le *spectrum cap* représente la quantité maximale de spectre que peut détenir un groupe pertinent.
11. Le 16 novembre 2023, un appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz a été publié au Moniteur belge. Vu le *spectrum cap* initial de 100 MHz (article 4, § 3, alinéa 1^{er} de l'arrêté 3600 MHz), Orange Belgium, Proximus et Telenet Group ne pouvaient pas participer à la procédure d'attribution relative à cet appel à candidatures. L'IBPT n'a reçu aucune candidature.
12. L'IBPT publiera rapidement un nouvel appel à candidatures et fixera une date limite pour l'introduction des candidatures. Vu l'absence de candidat suite à l'appel à candidatures publié le 16 novembre 2023, le *spectrum cap* sera porté à 120 MHz dès que ce nouvel appel à candidatures aura été publié (article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal 3600 MHz).
13. Le bloc de fréquences 3700-3800 MHz, soit 100 MHz, est actuellement octroyé à Proximus. La cession effective des droits d'utilisation de NRB ne peut donc intervenir qu'après la publication du nouvel appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz au Moniteur belge.

4. Examen de l'IBPT

14. Les conditions initiales dont sont assortis les droits d'utilisation sont fixées par l'arrêté royal 3600 MHz et par la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021. L'arrêté royal 3600 MHz et la décision du Conseil de l'IBPT du 3 novembre 2021 s'appliqueront à Proximus. Il n'y a aucun élément qui montre l'existence d'un risque que Proximus ne soit pas en mesure de respecter ces conditions.
15. Suite à la cession, Proximus détiendra 120 MHz dans la bande 3600 MHz, soit la quantité maximale de spectre que pourra détenir un groupe pertinent (*spectrum cap*). Le choix du *spectrum cap* est essentiellement un compromis entre le nombre possible d'infrastructures concurrentes et le niveau de performances qui peut être atteint par chacune de ces infrastructures. Pour le choix du *spectrum cap* de 120 MHz (article 4, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal 3600 MHz), la nécessité de veiller à l'absence de distorsion de concurrence a donc déjà été prise en compte.
16. En outre, Orange Belgium et Telenet Group détiennent chacun 100 MHz dans la bande 3600 MHz. Citymesh Mobile ne détient que 50 MHz dans la bande 3600 MHz. Citymesh Mobile a choisi de ne pas être candidat suite à l'appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz publié le 16 novembre 2023 et n'a donc pas saisi l'opportunité d'obtenir 20 MHz supplémentaires. Après la publication du nouvel appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz au Moniteur belge, Orange Belgium et Telenet Group auront l'opportunité d'obtenir jusqu'à 20 MHz supplémentaires.
17. En conclusion, l'IBPT peut donner son accord à la demande de cession des droits d'utilisation.

5. Location des droits à e-BO

18. NRB, E-BO et Proximus ont convenu que la convention de location des droits à e-BO sera transférée à Proximus qui en reprendra l'ensemble des droits et obligations. Le transfert sera réalisé et effectif à la date de la cession effective des droits d'utilisation de NRB à Proximus.

6. Consultation

19. Le projet de cette décision a été transmis, pour consultation, à Proximus, NRB et e-BO.
20. Aucun des opérateurs consultés n'a de commentaire.

7. Accord de coopération

21. L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. ».

22. L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

8. Décision

23. L'IBPT donne son accord à la demande de cession des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3580-3600 MHz de

Network Research Belgium SA
Parc industriel des Hauts-Sarts
2^{ème} Avenue 65
4040 Herstal

à

Proximus SA
Boulevard du Roi Albert II 27
1030 Bruxelles.

24. La cession effective des droits d'utilisation doit être postérieure à la publication d'un nouvel appel à candidatures pour la bande de fréquences 3410-3430 MHz au Moniteur belge conformément à l'article 14, § 2, de l'arrêté royal 3600 MHz.

25. La communication visée au § 9 doit intervenir au plus tard dix jours avant la date de la cession effective.

26. La location partielle des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3580-3600 MHz, dans les communes Alveringem, Diksmuide⁵, Heuvelland, Hooglede, Houthulst, Ieper⁶, Koekelare, Kortemark, Langemark-Poelkapelle, Lo-Reninge, Mesen, Poperinge⁷, Veurne⁸, Vleteren, et Zonnebeke, jusque fin 2026, pour laquelle l'IBPT a marqué son accord dans sa décision du 26 septembre 2023³, reste valide. Proximus devient le loueur en remplacement de NRB à partir de la date de la cession effective des droits d'utilisation de NRB à Proximus.

⁵ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 32003A ».

⁶ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 33011A ».

⁷ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 33021A ».

⁸ A l'exception des secteurs statistiques dont les six premiers caractères sont « 38025A ».

9. Voies de recours

27. Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
28. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil